

A-592-79

A-592-79

James Francis Burchill (Applicant)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Jerome A.C.J. and Urie J.—Ottawa, May 9 and 20, 1980.

Judicial review — Public Service — Applicant brought a grievance to determine whether his acceptance of a term position affected his indeterminate employee status — Applicant lost at the final level of the grievance procedure, and took the matter to adjudication on the ground that his being laid off from the term position without such rights provided by Treasury Board for the protection of indeterminate employees, was disciplinary action resulting in discharge within the meaning of s. 91(1) of the Public Service Staff Relations Act — Whether the Adjudicator had jurisdiction to consider applicant's grievance — Application dismissed — It is only a grievance that has been presented and dealt with under s. 90 and that falls within the limits of s. 91(1)(a) or (b) that may be referred to adjudication — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 90, 91(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

J. F. Burchill for himself.
W. L. Nisbet, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

J. F. Burchill, Ottawa, for himself.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We do not need to hear you, Mr. Nisbet.

The question dealt with by the Adjudicator was whether he had jurisdiction to consider the applicant's grievance. He dealt with the matter by considering the applicant's assertion that his being laid off was disciplinary action resulting in discharge within the meaning of subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C.

James Francis Burchill (Requérant)

c.

^a Le procureur général du Canada (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge en chef adjoint Jerome et le juge Urie—Ottawa, 9 et 20 mai 1980.

Examen judiciaire — Fonction publique — Grief déposé par le requérant afin de savoir s'il pouvait encore prétendre au statut d'employé nommé pour une période indéterminée après qu'il eut accepté un poste à durée déterminée — Après le rejet de son grief au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, le requérant l'a renvoyé à l'arbitrage, alléguant que sa mise en disponibilité du poste à durée déterminée, sans l'application des dispositions spéciales établies par le conseil du Trésor pour la protection des employés nommés pour une période indéterminée, constituait en fait une mesure disciplinaire entraînant son congédiement au sens de l'art. 91(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique — L'arbitre était-il compétent à examiner le grief présenté par le requérant? — Rejet de la requête — Seul un grief présenté et réglé conformément à l'art. 90 ou visé à l'art. 91(1)(a) ou (b) peut être renvoyé à l'arbitrage — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 90, 91(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

J. F. Burchill pour lui-même.
W. L. Nisbet, c.r. pour l'intimé.

PROCUREURS:

J. F. Burchill, Ottawa, pour lui-même.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il n'est pas nécessaire de vous entendre, M^e Nisbet.

L'arbitre avait à trancher la question de sa compétence à connaître du grief du requérant. Il a abordé cette question en examinant l'allégation du requérant suivant laquelle sa mise en disponibilité constituait en fait une mesure disciplinaire entraînant son congédiement au sens du paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la*

1970, c. P-35, and, after a hearing that lasted some six days, concluded that the action was not disciplinary.

As presented, the applicant's grievance asserted only the contention that his acceptance of a term position at the Anti-Inflation Board did not affect his indeterminate employee status, that he was therefore entitled to the special provisions made by the Treasury Board for indeterminate employees and that termination of his employment at the Anti-Inflation Board without such rights provided by the Treasury Board for the protection of indeterminate employees therefore constituted wrongful dismissal. He asked for application of his alleged rights.

The only question thus submitted for determination in the grievance procedure was whether the applicant still had indeterminate status or tenure notwithstanding his acceptance of a term position. That question was determinable at the grievance level but was not referable to adjudication under subsection 91(1).

In our view, it was not open to the applicant, after losing at the final level of the grievance procedure the only grievance presented, either to refer a new or different grievance to adjudication or to turn the grievance so presented into a grievance complaining of disciplinary action leading to discharge within the meaning of subsection 91(1). Under that provision it is only a grievance that has been presented and dealt with under section 90 and that falls within the limits of paragraph 91(1)(a) or (b) that may be referred to adjudication. In our view the applicant having failed to set out in his grievance the complaint upon which he sought to rely before the Adjudicator, namely, that his being laid off was really a camouflaged disciplinary action, the foundation for clothing the Adjudicator with jurisdiction under subsection 91(1) was not laid. Consequently, he had no such jurisdiction.

We add, however, that we have not been persuaded, as the learned Adjudicator was not persuaded, that the action of the Anti-Inflation Board in terminating the applicant's employment was a

Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35. Après une audition de six jours, l'arbitre a conclu que ladite mesure n'était pas de nature disciplinaire.

Dans son grief, le requérant allègue que son acceptation d'un poste à durée déterminée auprès de la Commission de lutte contre l'inflation n'a rien changé à son statut d'employé nommé pour une période indéterminée, qu'il peut par conséquent bénéficier des dispositions spéciales établies par le conseil du Trésor à l'égard de cette catégorie d'employés et que son licenciement constitue un renvoi injustifié du fait qu'il ne lui a été reconnu aucun des droits prévus dans ces dispositions spéciales. En guise de redressement, le requérant demande la reconnaissance de ces droits auxquels il prétend.

Ainsi la seule question à trancher dans la procédure de grief était de savoir si le requérant pouvait encore prétendre au statut d'employé nommé pour une période indéterminée après qu'il eut accepté un poste à durée déterminée. Cette question pouvait être entendue aux différents paliers de la procédure de règlement des griefs, mais elle ne pouvait être renvoyée à l'arbitrage en vertu du paragraphe 91(1).

A notre avis, après le rejet de son seul grief présenté au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, le requérant ne pouvait présenter à l'arbitrage un nouveau grief ou un grief différent, ni transformer son grief en un grief contre une mesure disciplinaire entraînant le congédiement au sens du paragraphe 91(1). En vertu de cette disposition, seul un grief présenté et réglé conformément à l'article 90 ou visé à l'alinéa 91(1)a) ou b) peut être renvoyé à l'arbitrage. A notre avis, puisque le requérant n'a pas énoncé dans son grief la plainte dont il aurait voulu saisir l'arbitre, à savoir que sa mise en disponibilité n'était, en vérité, qu'une mesure disciplinaire camouflée, rien ne vient donner à l'arbitre compétence pour connaître du grief en vertu du paragraphe 91(1). Par conséquent, l'arbitre n'a pas compétence.

Toutefois, nous tenons à ajouter qu'à l'instar du savant arbitre, nous ne sommes pas convaincus que la mise en disponibilité du requérant, par la Commission de lutte contre l'inflation, constituait en

disguised disciplinary action. Nor do we think that the Adjudicator's conclusion on the facts before him, that he was without jurisdiction, was erroneous.

The application, therefore, fails and it will be dismissed.

fait une mesure disciplinaire camouflée. De plus, nous ne sommes pas d'avis que l'arbitre aurait commis une erreur en concluant, à la lumière des faits qui lui ont été présentés, qu'il n'avait pas
a compétence pour connaître du grief.

Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter cette requête.